

Pourvoi formé le 25 juillet 2013 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 14 mai 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-4/12, Marcuccio/Commission

(Affaire T-385/13 P)

(2013/C 284/04)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: M^e G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité et sans exception l'ordonnance attaquée;
- renvoyer l'affaire en cause devant le Tribunal de la fonction publique

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux qui ont été précédemment invoqués dans l'affaire T-203/13 P, Marcuccio/Commission.

Recours introduit le 2 août 2013 — KO-Invest/OHMI

(Affaire T-399/13)

(2013/C 284/05)

Langue de dépôt du recours: le polonais

Parties

Partie requérante: KO-Invest Sp. zo.o. (Łódź, Pologne) (représentant: M. R. Rumpel, conseil juridique)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kraft Foods Schweiz Holding GmbH (Zug, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision rendue le 27 mai 2013 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 720/2012-4, en ce qu'elle refuse l'enregistrement de la marque communautaire «Milkoshake For Active People» pour les produits appartenant aux classes 5, 29, 30 et 32;
- Réformer la décision attaquée par l'enregistrement du signe pour l'ensemble des produits désignés;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Partie requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative comportant l'élément verbal «Milkoshake For Active People» pour les produits appartenant aux classes 5, 29, 30 et 32;

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques communautaires n^o 31 369 et n^o 31 344, l'enregistrement international (IR) n^o 163 135 et la marque notoire «MILKA» pour les produits appartenant aux classes 5, 29, 30 et 32

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 207/2009 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n^o 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78 du 24.3.2009, p. 1.

Recours introduit le 8 août 2013 — Comptoir d'Épicure/OHMI — A-Rosa Akademie (da rosa)

(Affaire T-405/13)

(2013/C 284/06)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Le Comptoir d'Épicure (Paris, France) (représentant: S. Arnaud, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: A-Rosa Akademie GmbH (Rostock, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 22 mai 2013 dans l'affaire R 1195/2012-5;
- condamner l'OHMI et A-Rosa Akademie GmbH aux dépens

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Partie requérante

Marque communautaire concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant les éléments verbaux «da rosa» pour des produits et services des classes 29, 30 et 43 — Enregistrement international n° 1 047 095 désignant l'Union européenne

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: A-Rosa Akademie GmbH

Marque ou signe objecté: Marques verbales communautaire, nationale et internationale «aROSA» et marques figuratives nationale et internationale comportant les éléments verbaux «aROSA Lust auf Schiff»

Décision de la division d'opposition: L'opposition est partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: Le recours est rejeté

Moyens invoqués:

- Premier moyen tiré de la contradiction des motifs, sinon de l'excès du pouvoir;
- Deuxième moyen tiré de la violation des articles 5, 34, paragraphe 1, et 35 du règlement n° 207/2009;
- Troisième moyen tiré de la violation de l'article 42, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009, de la règle 22 du règlement n° 2868/95, et de l'article 78, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Quatrième moyen tiré de la violation des principes généraux du droit, de la hiérarchie des normes, et de l'erreur manifeste d'appréciation;
- Cinquième moyen tiré de la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Sixième moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 75 du règlement n° 207/2009 et de la règle 22, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 2868/95;
- Septième moyen tiré de l'erreur manifeste du public pertinent et de l'appréciation des signes;
- Huitième moyen: le caractère distinctif de la marque antérieure en classes 39, 43 et 44.